

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 22/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LA FLANDRE**

CD 222  
59930 LA CHAPELLE D ARMENTIERES

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0007003729

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement LA FLANDRE implanté CD 222 59930 LA CHAPELLE D ARMENTIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA FLANDRE
- CD 222 59930 LA CHAPELLE D ARMENTIERES
- Code AIOT : 0007003729
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de LA FLANDRE à La Chapelle d'Armentières regroupe un stockage de céréales (silo plat) et un stockage d'engrais vrac et big bags.

Le silo plat a fait l'objet d'une déclaration le 11 juillet 1986 pour une capacité de stockage de blé de 13 000 m3, sur la parcelle cadastre NC 2 313 de La Chapelle d'Armentières. Le 8 octobre 1986, la préfecture du Nord a délivré récépissé de déclaration à l'exploitant SCA « La Flandre ».

L'exploitant a réalisé une déclaration d'antériorité le 13 juillet 1993 concernant l'exploitation sur le site de La Chapelle d'Armentières d'un dépôt de 2 000 tonnes d'engrais simples solides à base de

nitrate ou engrais composés à base de nitrates, d'un stockage de substances et préparations toxiques de 40 kg et d'un stockage de produits pharmaceutiques de 100 tonnes.

A ce jour, le stockage d'engrais relève du régime de la déclaration au titre la rubrique 4702 III b pour une quantité stockée inférieure à 1249 t. Ce stockage est encadré par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016, abrogeant les anciens arrêtés préfectoraux d'autorisation et rendant applicables les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juillet 2006.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des conditions de stockage des engrais à base de nitrates

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	<b>Étanchéité des sols, risque de confinement de l'engrais fondu</b>	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Rétention, existence et disponible	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
2	Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
3	Chlorures de potassium proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
4	Engins de manutention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	/	Sans objet
5	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	/	Sans objet
6	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	/	Sans objet
7	Alarme	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
8	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
9	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
10	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	/	Sans objet
11	Informé le SDIS des dangers	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
12	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points examinés, il ressort que le site ne dispose pas de système de confinement des écoulements en cas de sinistre (eaux d'extinction, engrais fondus) et que les réseaux d'évacuation des eaux ne peuvent être obstrués.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : -les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) -les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale -le nitrate d'ammonium technique -les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
<b>Constats :</b> Le bâtiment de stockage des engrais (big-bags et vrac) est exclusivement réservé à cet usage. Il ne contient aucun liquide, aucun produit incompatible, organique ou combustible ni nitrate d'ammonium technique. Le sol est en béton, les parois des cases également. Lors de la visite, l'inventaire informatique faisait état de : - 155,04 t d'engrais NPK 11/06/25+17 SO3 en vrac (rubrique 4702-4) ; - 1,2 t d'engrais NPK 11/06/25+17 SO3 en sacs (big-bags) (rubrique 4702-4) ; - 745,14 t d'ammonitrates 27% en vrac (rubrique 4702-3) ; - 43,72 t d'ammonitrates 24,+16S en vrac (rubrique 4702-4) ; A noter également la présence d'urée et d'engrais non azotés en mélange (non classés).  Le dépôt relève donc bien du régime de la déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe enflammée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondues-ne puisse atteindre le stockage d'engrais.
<b>Constats :</b> Le bâtiment est réservé exclusivement au stockage d'engrais en granulés. Il ne communique pas avec le silo qui lui est adossé. Les anciens bureaux sur le côté du bâtiment sont désaffectés. Aucun produit liquide n'a été constaté lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Chlorures de potassium proximité aux engrais**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion de matières particulièrement incompatibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.
<b>Constats :</b> Présence de 14,64 t de chlorure de potassium au moment de la visite. Le stockage se fait dans une case à plus de 15 m des autres produits. Lors de l'inspection, toutes les autres cases du dépôt étaient occupées et l'exploitant ne dispose pas d'autre magasin. A noter qu'en début de visite l'inspecteur a constaté la présence de 2 big-bags d'engrais NPK 11/6/25 à base de nitrates dans la même case mais à plus de 15 m. L'exploitant les a immédiatement déplacés.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à ce que le chlorure de potassium soit systématiquement stocké dans une case à l'écart des engrais à base de nitrates et afin d'éviter tout risque de mélange il est préférable qu'une case soit dédiée à ce produit (case ne recevant pas d'engrais à base de nitrates sauf si nettoyage adapté).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Engins de manutention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Rangement et précaution d'utilisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais
<b>Constats :</b> L'engin de manutention est stocké dans un garage séparé du bâtiment engrais. Il est en bon état. Le pot d'échappement (surface chaude) est situé en partie haute de l'engin. L'engin était propre au moment de la visite et en bon état apparent (pas de fuite d'huile visible).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Eclairages et installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.  Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais  Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.  Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
<b>Constats :</b> L'éclairage du bâtiment engrais est réalisé par des tubes néons fixés sur la charpente de toiture et protégés par des capots translucides. Absence de transformateur électrique dans le bâtiment engrais. Pas d'installation électrique au contact des engrais. La coupure du courant du bâtiment engrais peut se faire depuis l'armoire électrique de l'ensemble du site située en extérieur et à plusieurs dizaines de mètres des bâtiments. Vu l'armoire et la possibilité d'actionner le disjoncteur (non testé lors de la visite).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Détection automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence et adaptée au stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.  Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.  Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
<b>Constats :</b> Un système de détection de chaleur est installé dans le magasin engrais : un détecteur est présent au dessus de chaque case. Les détecteurs sont reliés à une centrale.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Alarme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Alarme incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les détecteurs de chaleur (cf. plus haut) déclenchent une alarme visuelle au niveau du bureau du magasinier et lancent un appel sur le portable du magasinier. La centrale est contrôlée régulièrement par un organisme compétent (rapports de contrôles non examinés lors de la visite).
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assurera que l'envoi de l'appel téléphonique se fait vers plusieurs personnes et indiquera comment sont gérées les périodes d'absence (congés par ex).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Moyens en eau accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Proximité des stockages des moyens eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une réserve d'eau (bâche souple) de 120 m <sup>3</sup> équipée d'un poteau incendie. Elle est située à environ 30 m du bâtiment engrais. Cette installation a été réceptionnée par le SDIS 59.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Equipements de première intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
<b>Constats :</b> Des extincteurs sont régulièrement implantés dans le bâtiment et sont facilement accessibles. Un extincteur pour chacune des cases 2 à 7 au centre du bâtiment, fixé sur la paroi béton de séparation et 2 extincteurs pour chacune des cases 1 et 8, plus grandes, aux extrémités ou près des portes en façade. Par sondage l'inspecteur a vérifié les dates de contrôles de quelques extincteurs : avril 2022. La périodicité annuelle est donc respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 10 : Accessibilité du site au SDIS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres
<b>Constats :</b> Le bâtiment engrais est accessible sur 3 faces. La face avant et un côté donnent sur une cour en bitume de plus de 20 m de large. La 3ème face est accessible par une voie stabilisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Informer le SDIS des dangers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Aide pour l'intervention des SDIS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
<b>Constats :</b> Un plan du site est affiché dans le local à l'entrée du site. Y figurent les emplacements des cases d'engrais, des extincteurs, des armoires électriques et des vannes de coupure d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Désenfumage, existence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'un désenfumage adaptée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.  Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.  La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i
<b>Constats :</b> Des ouvertures permanentes sont présentes : au faitage pour 7,2 m <sup>2</sup> et en partie haute des pignons pour 27,2 m <sup>2</sup> . Pour ces dernières un coefficient de 0,9 est appliqué pour déterminer la surface utile. Au total, la surface utile est de 31,7 m <sup>2</sup> pour une surface au sol du bâtiment figurant sur le plan de l'exploitant de 1453 m <sup>2</sup> , ce qui correspond à 2% de la surface au sol. Le ratio de 1% pour les engrais de catégorie 4702-III et IV est donc respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Étanchéité des sols, risque de confinement de l'engrais fondu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Exigences pour l'accueil des stockages de 4702-II
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III, le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température
<b>Constats :</b> Le sol du bâtiment de stockage est en béton et très légèrement incliné (l'exploitant confirme que lors des nettoyages l'eau s'écoule vers l'extérieur). L'inspection note l'existence de regards vers le réseau des eaux usées, situés au niveau du sol de la cour, à quelques mètres du magasin, à proximité immédiate des cases de stockage. Non conformité n°1 : l'exploitant ne dispose d'aucun moyen pour obstruer les regards permettant d'éviter de confiner dans les réseaux l'engrais fondu à haute température en cas de sinistre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 14 : Rétention, existence et disponible**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2. Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8  Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Non conformité n°2 : le dépôt ne dispose d'aucun moyen (rétention) pour confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre. Les écoulements sont dirigés dans la cour qui ne peut les confiner.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/

**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société La Flandre, à La Chapelle d'Armentières**

**LE PRÉFET DU NORD**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 24 juin 2016 encadrant le dépôt d'engrais de la coopérative agricole La Flandre sis CD 222 à La Chapelle d'Armentières ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juillet 2006 applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 ;

**Vu** l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 précité qui dispose « *Le sol [...] est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

*[...] Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température » ;*

**Vu** l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 précité qui dispose « *L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.*

*[...]*

*Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. » ;*

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 13 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence de regards vers le réseau d'eau, situés au niveau du sol de la cour, à quelques mètres du magasin, à proximité immédiate des cases de stockage ;
  - absence de moyen pour obstruer les regards permettant d'éviter de confiner dans les réseaux l'engrais fondu à haute température en cas de sinistre ;
  - absence de moyens (rétention) pour confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre. Les écoulements sont dirigés dans la cour qui ne peut les confiner.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.9 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juillet 2006 applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où
- l'absence de système d'obturation des réseaux augmente le risque d'explosion en cas d'écoulement d'engrais fondu dans les réseaux en cas de sinistre ;
  - l'absence de confinement des eaux pollués en cas de sinistre peut occasionner une infiltration dans les sols, la nappe phréatique et les réseaux de recueil des eaux usées et occasionner une pollution ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société La Flandre de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.9 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord

## ARRÊTE

**Article 1** – La société La Flandre exploitant une installation de stockage d'engrais à base de nitrates sise CD 222 sur la commune de La Chapelle d'Armentières est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.9 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 en mettant en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un système d'obturation des réseaux pour empêcher tout écoulement d'engrais fondu dans les réseaux en cas de sinistre ;
- un moyen de confinement des eaux pollués en cas de sinistre.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société La Flandre

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Monsieur le maire de la commune de La Chapelle d'Armentières ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.